

Portant modification du règlement conjoint n° 23 de 1972 sur l'Office du Logement de Port-Vila.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS

DE SA MAJESTE BRITANNIQUE ET DE FRANCE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

Vu les articles 2. 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1.-L'article 8 du règlement conjoint n° 23 de 1972 (désigné ci-après par " le Règlement Principal ") est annulé par le présent règlement et remplacé par le nouvel article suivant intitulé:

"COMPTE EN BANQUE"

ARTICLE 8

1) Afin d'assumer ses fonctions dans le cadre du présent règlement l'Office ouvrira et entretiendra un compte bancaire dans un établissement de son choix.

2) Avant de tirer un chèque ou d'effectuer un ordre de paiement sur ce compte , le Secrétaire Général devra nécessairement obtenir l'accord écrit des Co-Présidents. En cas d'absence de Port-Vila ou d'incapacité de l'un des Co-Présidents , cet accord, pourra être donné en son nom par le Secrétaire Général. Après réception de cet accord écrit , le Secrétaire Général pourra signer tout chèque ou ordre de paiement nécessaire , à tirer sur le compte bancaire de l'Office ".

ARTICLE 2.-L'article 20 du règlement Principal est annulé et remplacé par le nouvel article suivant intitulé:

"RAPPORT ANNUEL DES COMPTES

ARTICLE 20

1) L'Office fournira aux Commissaires- Résidents , dès que possible et au plus tard , trois mois après l'expiration de chaque exercice financier , un rapport détaillé sur l'administration de ses affaires accompagné d'un bilan et d'un compte-rendu de ses recettes et dépenses . Ceux-ci seront vérifiés et certifiés chaque année , alternativement , par les Commissaires aux Comptes des Administrations Nationales Française et Britannique.

2) Le rapport de l'Office ainsi que le bilan et le compte - rendu des recettes et des dépenses vérifiés et certifiés seront présentés au Conseil Consultatif lors de sa session suivante.

ARTICLE 3.- Le présent règlement conjoint prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à Port-Vila , le 16 Avril 1975

"L'Adjoint au Commissaire-Résident
de sa Majesté Britannique

Le Commissaire-Résident
de France

(en l'absence du Commissaire -Résident
et par application des dispositions
de l'article 6 (2) (b) de "l'Order in
Council " de 1922 relatif aux Nouvelles-
Hébrides)".

J.A. BURGESS

R. GAUGER.